

<sup>7</sup> L'OFAC peut prescrire des espaces aériens ou des routes aériennes pour les atterrissages en montagne. Il consulte au préalable les gouvernements des cantons intéressés.<sup>46</sup>

### Art. 8a<sup>47</sup>

2a. Structure de l'espace aérien

<sup>1</sup> L'OFAC établit la structure de l'espace aérien.

<sup>2</sup> Les recours formés contre la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

### Art. 9

3. Aéroports douaniers

<sup>1</sup> L'aéronef qui se rend à l'étranger ou qui en vient ne peut prendre son vol ou atterrir que sur les aéroports douaniers.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, la Direction générale des douanes peut, d'entente avec l'OFAC, autoriser l'usage d'une autre place.

### Art. 10

4. Franchissement de la frontière

L'OFAC peut fixer, d'entente avec la Direction générale des douanes, les points entre lesquels la frontière ne doit pas être franchie.

### Art. 10a<sup>48</sup>

IIIa. Langue utilisée en radiotéléphonie

<sup>1</sup> Les communications radiotéléphoniques avec le service de la navigation aérienne s'effectuent en principe en anglais dans l'espace aérien suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la sécurité de l'aviation l'exige.

### Art. 11<sup>49</sup>

IV. Applicabilité des lois quant au lieu

<sup>1</sup> L'espace aérien au-dessus de la Suisse est soumis au droit suisse.

<sup>2</sup> Pour les aéronefs étrangers, le Conseil fédéral peut admettre des exceptions, si les dispositions sur la responsabilité civile et les dispositions pénales de la présente loi n'en sont pas affectées.

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1<sup>er</sup> oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

<sup>47</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 1<sup>er</sup> oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

<sup>48</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019 (RO 2017 5607, 2018 3841; FF 2016 6913).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 1963, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1964 (RO 1964 317; FF 1962 II 713).